

# DROIT DES OBLIGATIONS

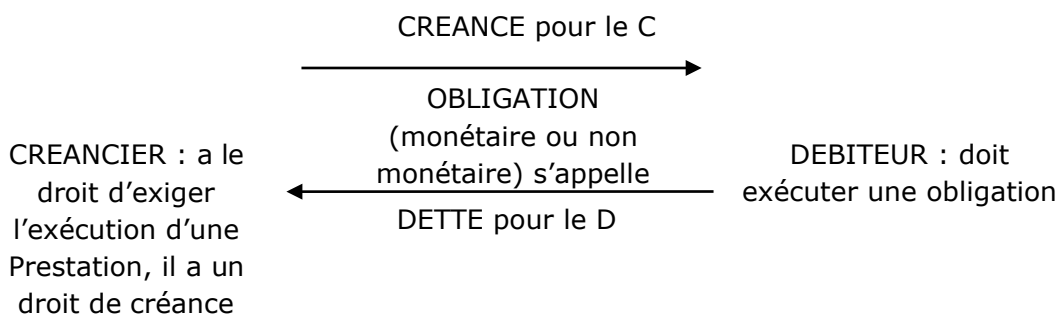
**La loi du 16 février 2015 relative à la simplification et à la modernisation du droit a donné un an au Gouvernement pour modifier par voie d'ordonnance le droit des contrats et des obligations. Le droit des obligations ne peut en principe être modifié que par une loi sauf si le Parlement autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances. Une ordonnance a donc été signée le 10 février 2016 et a prévu une réforme qui est rentrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

## Chapitre 1 Les obligations et le contrat

Les personnes physiques ou morales en tant que sujets de droit ont des droits et des obligations. Les droits peuvent être extrapatrimoniaux (non évaluables en argent droit au nom, droit à l'image, droit de vote...) ou patrimoniaux (évaluables en argent : droit de propriété par exemple).

Les obligations : **Définition d'une obligation** : Lien de droit entre deux ou plusieurs personnes qui oblige l'un (le débiteur) à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose, ou à fournir une prestation (donner quelque chose) à l'autre (le créancier).

Précision : **une obligation en droit peut être monétaire ou non monétaire** (dans un contrat de vente l'acheteur a l'obligation de payer : son obligation est monétaire mais dans un contrat de travail, le salarié a l'obligation d'exécuter un travail, il a aussi une obligation mais qui n'est pas monétaire)



## I Différentes classifications possibles des obligations

### A Selon l'objet

- ❑ **Les obligations de donner** c'est-à-dire donner, transférer la propriété d'un bien : payer une somme d'argent pour le D, c'est transférer la propriété de l'argent vers le C, donc c'est une obligation de donner. Le vendeur doit aussi transférer la propriété de la chose vendue à l'acheteur, il a aussi une obligation de donner.
- ❑ **Les obligations de faire** : accomplir quelque chose au profit du Créancier  
Ex obligation pour le salarié d'exécuter son travail au profit de l'employeur. Obligation de la RATP de transporter les passagers qui prennent le métro
- ❑ **Les obligations de ne pas faire** : s'abstenir de faire quelque chose au profit du créancier  
le contrat de travail ou le contrat de vente d'un fonds de commerce, peut prévoir des clauses de non concurrence qui interdisent à un salarié licencié ou démissionnaire de travailler pendant un certain temps pour des concurrents.

### B Selon l'étendue de l'obligation

- ❑ **L'obligation de résultat** :

Le débiteur s'engage à parvenir à un résultat et l'absence de résultat entrainera automatiquement sa responsabilité sauf force majeure.

Le transporteur par exemple a une obligation de résultat puisqu'il s'engage à conduire la marchandise qui lui a été confiée (obligation de faire) dans les délais prévus (obligation de résultat). Si ne le fait pas, il sera responsable.

- ❑ **L'obligation de moyens** : le débiteur s'engage à mettre tout en œuvre pour arriver au résultat mais il ne garantit pas d'y parvenir. Donc si le créancier veut engager sa responsabilité il faudra prouver que le D a commis une faute.

Le médecin s'engage à guérir mais ne garantit pas la guérison, il a donc une obligation de moyens. Si le malade meurt, ses héritiers devront prouver la faute du médecin pour engager éventuellement sa responsabilité.

Les obligations de donner ou de ne pas faire sont toujours des obligations de résultat, **les obligations de faire sont par contre tantôt des obligations de moyens, tantôt des obligations de résultat**. Un des critères qui permet de les distinguer : **rôle actif ou pas du créancier**. Si le Créancier a un rôle actif vis-à-vis du débiteur, c'est une obligation de moyens, s'il a un rôle passif obligation de résultat.

## C Selon la source de l'obligation

- ❑ **Les obligations légales** : imposées par la loi : payer ses impôts, assurer son véhicule automobile et celui qui ne les respecte pas engage **sa responsabilité administrative**. **L'Etat ou les Personnes morales publiques** engagent également **leur responsabilité administrative** s'ils causent des préjudices à leurs administrés ou usagers.
- ❑ **Les obligations délictuelles** ou **extracontractuelles** proviennent de faits juridiques volontaires ou non. Elles entraînent **la responsabilité délictuelle** de l'auteur. Ex un automobiliste qui blesse un piéton (fait juridique) engage **sa responsabilité délictuelle** et doit l'indemniser (obligation de faire et de donner). A cette responsabilité peut s'ajouter une **responsabilité pénale** si le fait juridique est constitutif d'une infraction pénale (s'il y a eu contravention, délit ou crime) : ex l'automobiliste qui blesse un piéton et qui a plus de 0,5 grammes d'alcool dans le sang sera puni s'il cause un dommage en plus d'indemniser la victime)
- ❑ **Les obligations contractuelles** : elles découlent d'un acte juridique qui s'appelle le contrat. Si l'une ou l'autre partie au contrat ne respecte pas ses obligations (de donner, de faire ou de ne pas faire) elle engage **sa responsabilité contractuelle** et elle doit réparer le dommage subi par l'autre.
- ❑ **Les obligations imposées par le juge** : le juge a parfois imposé **des obligations contractuelles** supplémentaires alors qu'elles ne figuraient pas dans le contrat signé. Parmi ces obligations deux sont essentielles
  - **L'obligation d'information imposée aux professionnels vis-à-vis des non professionnels et**
  - **l'obligation de sécurité imposée aux professionnels dans certains contrats.** (obligation de sécurité dans les contrats de transport de personnes par ex). Le transporteur de voyageur qui signe un contrat de transport avec les passagers a une obligation de faire, qui est dite de résultat : il doit transporter les passagers à destination, obligation de faire, et à cette obligation se rajoute l'obligation de sécurité imposée par le juge : il doit les transporter à destination sains et saufs (c'est le résultat à atteindre). Donc il a une obligation de faire qui est de résultat.

## II Le contrat source principale d'obligations

Rôle du contrat :

Le contrat organise la vie économique d'un pays. Il est l'instrument d'organisation des échanges et organise les rapports sociaux. Il permet à chacun d'organiser ses échanges et donc de veiller à l'administration de son patrimoine tout en permettant de stabiliser les situations juridiques. Donc le contrat (que l'on appelle aussi convention) doit être un outil souple pour répondre à la diversité des besoins, et le droit a vu apparaître de nouveaux contrats pour répondre aux évolutions de la société (contrat de vente dématérialisé avec l'arrivée d'internet par ex). De plus il est synonyme d'obligations réciproques, acceptées et volontairement souscrites. Cela signifie qu'il traduit un engagement de ceux qui y participent

Le contrat (ou convention) est un **ACTE JURIDIQUE**. Il traduit une manifestation de volonté, destinée à avoir des conséquences juridiques c'est-à-dire créer, transmettre ou modifier des obligations (de faire, de ne pas faire, de donner).

IL est défini à **l'article L 1101 du code civil** : **le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.**

Il repose sur 3 grands principes :

□ **Principe de la Liberté contractuelle** : article 1102 du Code civil

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, et de le faire selon les formes qu'il choisit. Chacun est libre également de mettre ce qu'il veut dans le contrat et le contenu doit faire l'objet de discussions.

Il y a cependant des limites à cette liberté contractuelle :

- certains contrats sont obligatoires à signer : contrat de mariage, d'assurance.
- **contrats d'adhésion**, cela signifie que l'une des parties ne peut pas discuter le contenu du contrat exemple le contrat de transport par avion ou train.
- la loi impose souvent le contenu de certains contrats pour protéger les contractants (par ex contrat de travail, de bail).
- Il peut arriver qu'il y ait des **clauses dites « d'ordre public » auxquelles on ne peut pas déroger et donc qu'on ne peut pas enlever**, et qui sont donc supérieures à toute autre clause insérée dans un contrat. Un professionnel ne peut pas prévoir dans un contrat de se soustraire à son obligation d'information générale par exemple car son devoir d'information du consommateur est une règle d'ordre public imposée par la J.
- le droit impose parfois des formalités à respecter dans les contrats : ce que l'on appelle les contrats solennels.
- Le droit interdit certains contrats : ce qui appartient à l'Etat ne peut pas être vendu par ex (plages)
- La loi ou la J sanctionnent les contrats déséquilibrés au profit de l'un des cocontractants, c'est-à-dire ceux qui comportent des **clauses dites abusives**. Lorsqu'une clause est déclarée abusive, elle est annulée, c'est comme si elle n'avait jamais été écrite. Ex une clause abusive dans un contrat d'adhésion.

*Le 10 août 2018, la justice française a condamné le géant américain Twitter à modifier ses conditions générales d'utilisation, a annoncé mercredi 8 août l'UFC-Que choisir, qui avait assigné le réseau social en justice, jugeant certaines de ses clauses « abusives » ou « illicites ». L'association de défense des consommateurs avait saisi le tribunal de grande instance (TGI) de Paris en 2014 « pour faire reconnaître le caractère abusif ou illicite » de 256 clauses contenues dans ses chapitres « conditions d'utilisation », « politique de confidentialité » et « règles de Twitter », a-t-elle expliqué dans un communiqué, diffusé sur son site internet. Le jugement devra également être affiché sur la page d'accueil de Twitter, sous peine d'astreinte.*

○

□ **Le principe de la force obligatoire des contrats** : art 1103 le contrat signé a force de loi entre ceux qui l'ont signé.

Cela signifie que l'engagement contractuel doit être respecté par celui qui s'engage, comme s'il s'agissait d'une loi. Les signataires d'un contrat sont tenus de le respecter, et sont engagés réciproquement. Cela signifie également qu'à partir du moment où deux contractants sont d'accord sur un contrat et son contenu il doit être exécuté tel quel et aucun des signataires ne peut le modifier unilatéralement.

□ **Le principe de la bonne foi** : art 1104 CC

Cela signifie que le contrat suppose la loyauté de celui qui le signe, car le contrat repose sur la confiance et sur le fait que chacun s'engage dès le départ à aller au bout de son engagement. Est donc de mauvaise foi, celui qui signe un contrat et qui sait en le signant qu'il n'exécutera pas ses obligations.

*Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est issu du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 (supprimant les corporations), selon lequel « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon »..*

*Mais pour un salarié, cette liberté d'entreprendre trouve une limite dans l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur. **L'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, figurant tant à l'article 1104 du code civil qu'à l'article L. 1222-1 du code du travail, signifie en effet que le salarié ne doit pas causer de tort à son employeur, notamment en exerçant une concurrence illicite.***

**A Classification des contrats** Différentes classifications possibles, **voir la classification complète des actes juridiques du cours M1107, il manque des classifications dans**



**l'exercice suivant donc il faut compléter la classification avec celle vue dans intro au droit chapitre 3**

CLASSIFICATION DES CONTRATS		CONTRATS N°
<b>D'APRÈS LEUR MODE DE FORMATION</b>		
GROUPE 1	• <b>Contrat consensuel</b> : il se forme par le seul échange des consentements des parties. Aucune formalité n'est exigée pour que le contrat soit conclu.	1, 3
	• <b>Contrat solennel</b> : il exige, pour être valablement conclu, en plus du consentement des parties, la rédaction d'un acte écrit.	4, 5, 6
	• <b>Contrat réel</b> : il nécessite, en plus du consentement des parties, la remise d'une chose par l'une des parties à l'autre partie. Il n'existe, en droit français, que trois contrats réels : le dépôt, le prêt et le gage.	
GROUPE 2	• <b>Contrat de gré à gré (ou de libre discussion)</b> : modalités et contenu du contrat sont librement déterminés par les parties.	
	• <b>Contrat d'adhésion</b> : une des parties impose à l'autre le contenu du contrat. La seule liberté de cette autre partie se limite à accepter ou à refuser le contrat proposé.	
GROUPE 3	• <b>Contrat individuel</b> : chacune des parties s'engage personnellement.	
	• <b>Contrat collectif</b> : les signataires du contrat, en plus d'eux-mêmes, engagent un groupe de personnes.	
<b>D'APRÈS LEUR CONTENU</b>		
GROUPE 4	• <b>Contrat synallagmatique (ou bilatéral)</b> : il crée des obligations réciproques à la charge des deux parties.	
	• <b>Contrat unilatéral</b> : il ne fait naître d'obligation qu'à la charge d'une des parties au contrat <sup>1</sup> .	

QUALIFICATION DES CONTRATS		CONTRATS N°
<b>D'APRÈS LEUR DURÉE</b>		
GROUPE 5	• <b>Contrat à exécution instantanée</b> : il est exécuté en une seule fois.	
	• <b>Contrat à exécution successive</b> : l'exécution des obligations est échelonnée dans le temps.	
GROUPE 6	• <b>Contrat à durée déterminée</b> : la durée du contrat est connue dès sa conclusion.	
	• <b>Contrat à durée indéterminée</b> : chacune des parties pourra mettre un terme au contrat quand elle le jugera opportun.	

<sup>1</sup>. Le contrat de prêt (avec ou sans intérêts) qui n'impose d'obligation qu'à l'emprunteur n'a, par exemple, pas de caractère synallagmatique. C'est un contrat unilatéral. Les contrats réels sont en principe des contrats unilatéraux. En effet, une fois le contrat formé par la remise de la chose objet du contrat, il n'y a plus d'obligations qu'à la charge d'une des parties (emprunteur, ...).



N°	CONTRAT	QUALIFICATION DU CONTRAT	PARTIES AU CONTRAT
1	M. Dupuis achète un journal à la Maison de la presse.	Contrat de vente	Vendeur : Maison de la presse Acheteur : M. Dupuis
2	Mlle Delpech emprunte 15 000 € au Crédit Mutuel, remboursables en cinq ans au taux d'intérêt de 5 % l'an.		
3	M. Daubagne est embauché de manière définitive par la société Lafond dans laquelle il vient d'effectuer un contrat de travail à durée déterminée. La loi n'exige pas d'écrit préalable pour un contrat de travail à durée indéterminée.		
4	Par acte notarié établi par maître Mandrier, Mme Allauch a fait don d'un terrain à bâtir de 2 000 m <sup>2</sup> à son neveu Louis.		• Donateur : • Donataire :
5	La Fédération nationale des employeurs de l'industrie de l'ameublement a conclu une convention collective avec les syndicats représentatifs de salariés de ce secteur d'activité. La loi impose d'établir les conventions collectives par écrit. Aucune durée n'a été prévue pour l'application de cette convention.	Convention collective	
6	M. Gardanne a assuré sa maison à la MAAF contre les dommages éventuels (incendie, vol, inondation, tempête...). Ce type de contrat est obligatoirement établi par écrit.		

## B Les conditions de validité des contrats

L'article 1128 du CC prévoit que sont nécessaires à la validité d'un contrat, l'échange de consentements des parties sans vices, leur capacité à contracter, un contenu licite et certain.

### 1 Le consentement des parties : c'est **la manifestation de la volonté de s'engager**

**Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation, par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager**

**L'offre** peut être écrite ou orale (ce que l'on appelle une offre expresse) voire tacite, (c'est-à-dire sous entendue) : un taxi qui attend à la sortie d'une gare fait une offre qui n'a pas besoin d'être exprimée par écrit ou oralement... elle est tacite. Il faut que l'offre comprenne les éléments essentiels du contrat envisagé.

Elle peut être caduque au bout d'un certain temps si elle comporte une limite de délai de réponse par exemple et peut être retirée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. Mais si pas de délai prévu pour maintenir l'offre, elle peut être retirée après l'expiration « d'un délai raisonnable » (c'est à la J de décider ce qu'est un « délai raisonnable »).

**L'acceptation du destinataire de l'offre** peut être elle aussi expresse (écrite ou orale) ou tacite (monter dans le taxi et lui demander de démarrer). Mais en droit, le silence ne vaut pas acceptation sauf exceptions :

- les usages en droit commercial font que si entre commerçants il n'y pas contestation d'une facture pendant un certain délai on considère la facture comme acceptée.
- Le contrat lui-même peut prévoir une tacite reconduction donc dans ce cas le contrat repart automatiquement car le silence vaut acceptation (contrats d'assurance, d'eau, d'électricité, de bail...)

**La date de formation du contrat ?** si les parties sont face à face pas de problème mais quand le contrat se forme-t-il si les parties ne sont pas en présence l'une de l'autre ? L'ordonnance et la J ont retenu **la théorie de la réception : cela veut dire que dans les contrats à distance, le contrat est conclu quand l'acceptation est parvenue à l'offrant. Donc l'offrant n'est pas engagé tant que l'acceptation ne lui est pas parvenue. Le lieu du contrat est celui où l'acceptation est arrivée.**

**La conclusion du contrat par voie électronique** : l'ordonnance a mis en application une directive européenne. L'offre par voie électronique doit indiquer : les étapes à suivre pour conclure le contrat il faut des moyens techniques pour le destinataire de l'offre afin de corriger des erreurs de saisie, la langue française doit figurer parmi les langues proposées, indiquer des modalités d'archivage ou un moyen d'accéder aux documents pendant 10 ans si le montant est > à 120€. Il faut aussi que l'auteur de l'offre accuse réception par voie électronique (**puisque c'est au moment où l'acceptation lui parvient que le contrat est conclu**). Il faut donc un mail de confirmation de commande par ex. Un délai de livraison de 30 jours est à respecter et en cas de litige : règles de droit applicables et juridiction compétente : domicile du consommateur à condition que le professionnel exerce ou dirige ses activités dans le pays du consommateur.

**Le délai de rétractation ou de réflexion : possibilité de revenir sur son engagement pendant un certain délai ou de réfléchir avant de signer dans certains contrats réglementés par une loi :**

- Lorsqu'un contrat de vente de biens ou de prestations de services a été conclu entre un professionnel et un non professionnel dans un lieu non destiné à la vente (démarchage à domicile par ex) ou s'il est conclu à distance (par internet ou téléphone par ex), le cocontractant a 14 jours pour revenir sur son engagement et rompre le contrat, c'est ce que l'on appelle **le délai de rétractation**. Même chose pour les contrats de crédit à la consommation : 14 jours de rétractation possible pour l'emprunteur. Le délai de rétractation n'est pas le délai de réflexion : dans le délai de rétractation on a déjà signé et on revient sur son engagement.
- **Dans le délai de réflexion, aucune signature de contrat ne peut être faite avant la fin du délai de réflexion** et donc aucune somme ne peut être encaissée pendant ce délai. Par exemple, dans les contrats de cours suivis par correspondance : 7 jours de réflexion avant de signer dès que le plan de formation est reçu. Dans le cadre d'une opération de chirurgie esthétique 15 jours de réflexion obligatoire pour le client avant de signer le contrat dès la réception du devis.

## 2 Les vices du consentement

Le consentement n'est valable que s'il a été donné en parfaite connaissance de cause et le code civil admet que 3 vices peuvent entacher le consentement entraînant la nullité du contrat.

- **L'erreur : c'est se tromper sur les qualités essentielles de la chose objet du contrat ou sur la personne avec laquelle on contracte.**

**il faut que l'erreur soit déterminante**, c'est-à-dire que sans elle, l'autre partie n'aurait pas contracté, et **être excusable c'est-à-dire difficile à éviter**. Donc le contractant qui prétend s'être trompé ne sera pas excusable si sa bêtise est démontrée. De même un professionnel ne pourra pas prétendre s'être trompé et demander la nullité pour erreur sur un contrat relatif à son domaine de compétence. **L'erreur ne doit pas porter sur la valeur** (le prix) Mais annuler un contrat pour la moindre erreur serait une source de grande instabilité donc l'erreur est admise quand elle porte soit sur

- L'erreur sur la substance : les qualités essentielles de la chose qui font que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté : on croit acheter un bijou en or alors qu'il est en métal doré
- L'erreur sur la personne, erreur sur l'identité civile ou sur les qualités essentielles de la personne (on parle de **contrats intuitu personae** : contrats en considération de la personne car c'est la personne et ses qualités qui sont importantes : on croit embaucher un ingénieur avec un diplôme alors qu'il a suivi la formation mais n'a pas le diplôme)
- L'erreur qui empêche le contrat de se former : on parle d'erreur obstacle, par exemple quelqu'un croit vendre un objet, l'autre contractant pense qu'il y a juste échange.
- **Le dol : C'est une attitude d'un contractant faite de mensonges, de tromperies, de réticences, en vue d'induire son cocontractant en erreur afin de la pousser à contracter. Il y a dol si on a l'intention de tromper l'autre au moment de la conclusion du contrat et qu'on utilise des moyens pour tromper.**  
Ces manœuvres doivent avoir été déterminantes et faites dans l'intention de nuire (modifier le compteur kilométrique d'une voiture pour la vendre plus cher)

☐ **La violence : c'est une contrainte, physique ou morale, qui provoque la crainte chez l'autre et qui l'oblige à contracter.**

Elle doit être de nature à impressionner une personne « raisonnable » donc la violence sera plus facilement retenue si cela a concerné des personnes âgées ou des personnes fragiles, et lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent. **La victime de la violence peut être le cocontractant ou ses proches.**

**Remarque** : il existe aussi: **la lésion**. C'est le cas où il y a un préjudice subi par l'une des parties en raison d'un déséquilibre important. Le code civil n'admet **la lésion pour annuler un contrat que dans des cas précis : les mineurs ou majeurs protégés sous sauvegarde de justice qui sont vulnérables peuvent invoquer la lésion** par exemple.

**3 La capacité** : Il faut être capable de contracter. En droit français, l'incapacité de jouissance est exceptionnelle, par contre certaines personnes subissent une incapacité d'exercice : ex Les mineurs ou majeurs protégés qui ne peuvent pas contracter eux-mêmes. Mais on admet qu'ils puissent contracter pour des actes de la vie courante.

**4 Le contenu licite et certain** : ce sur quoi porte le contrat. Ce contenu doit exister ou être susceptible d'exister dans le futur (achat d'une maison sur plan), être licite (pas contraire à l'ordre public), être dans le commerce (le corps humain, le nom sont inaliénables et donc ne peuvent faire l'objet de contrat) et être déterminé ou déterminable (prix, quantités, caractéristiques de l'objet...)

**5 L'obligation de ne pas déroger à l'ordre public par le but du contrat** : en d'autres termes, les raisons du contrat, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles on s'engage ne doivent pas être contraires à l'ordre public et exister (acheter du matériel pour fabriquer des bombes est contraire à l'ordre public)

**6 Formalités (conditions de forme)** : Dans certains cas, il suffit que l'offre et l'acceptation soient présents et il y a consentement et donc le contrat est valable, il est dit consensuel. Mais dans certains contrats, des formalités sont nécessaires en plus pour qu'ils soient valables (écrit obligatoire, ou passage chez un notaire par ex). Cela signifie que même si on est en dessous de 1500€, il faudra respecter ces formalités : contrat de bail d'habitation doit être écrit peu importe le montant du loyer, ou passage devant un notaire pour la donation par ex.

Exercice : José Paledir a exploité un FdeC durant de nombreuses années. Il souhaite prendre sa retraite. Il vend son fonds à un commerçant qui a déjà eu un fonds de commerce et qui l'a vendu sans l'informer que les locaux dans lesquels il exploite le fonds ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur. Or après la vente, la commission de sécurité a signalé après être passée dans les locaux que les normes n'étaient pas en vigueur.

1. Est-ce que l'acheteur peut remettre en cause la validité de la vente en invoquant l'erreur ? Expliquez
2. Peut-il mettre en cause la validité du contrat en se basant sur le dol ? Expliquez

## C La nullité des contrats

L'absence de l'une des conditions de validité du contrat entraîne sa nullité. Si le contrat est déclaré nul, il est **anéanti en principe rétroactivement** (on revient en arrière et c'est comme s'il n'avait jamais existé). Si des prestations avaient été réalisées, il faut les restituer, on parle de **résolution** du contrat. Mais pour les contrats à exécution successive dont l'exécution se déroule dans le temps (ex les contrats de gaz ou d'eau, de location) il est impossible de rendre les prestations fournies, donc pour ces contrats on parle de **résiliation**, cela signifie que le contrat est annulé pour l'avenir mais la nullité ne remet pas en cause ce qui a déjà été fait.

Il faut distinguer deux types de nullité : les nullités relatives et les nullités absolues.

☐ La nullité est relative : **cela signifie que la nullité du contrat (résolution ou résiliation) ne peut être demandée que par la victime du contrat, celui qui s'est engagé. Elle peut être demandée dans un délai de 5ans (délai de prescription) et elle peut être couverte par une confirmation à faire dans un délai de 6 mois. Par ex pour les vices du consentement, seul le cocontractant qui s'estime victime d'un vice peut demander la nullité. Si vous savez que vous avez été victime d'un dol mais que vous exécutez le contrat, ou que vous écrivez dans les six mois que vous renoncez à l'action en nullité, vous le confirmez.**

- ❑ La nullité est absolue quand elle est là pour protéger l'intérêt général. Donc toute personne peut demander la nullité et pas seulement celui qui s'estime victime. Si la cause d'un contrat est contraire à l'ordre public, toute personne informée de ce contrat peut demander la nullité. Délai de prescription 5 ans et pas de confirmation possible.
- ❑ L'acte qui comporte une cause de nullité peut être néanmoins validé en raison d'une confirmation ou de l'écoulement du délai de prescription.
  - ❑ **La confirmation** : cela ne concerne que les cas de nullité relative. Dans ce cas, la personne qui pouvait invoquer la nullité y renonce par écrit ou tacitement. Par exemple si le cocontractant victime d'un dol exécute le contrat sachant qu'il aurait pu invoquer un dol, cela couvre la nullité pour dol et elle ne peut plus être invoquée par la victime.
  - ❑ **La prescription** : le délai pour agir en nullité est de 5 ans. Si on n'agit pas dans ce délai il y a prescription et on ne peut plus agir en justice. Mais depuis 2016, pour éviter toute incertitude pendant 5 ans et raccourcir le temps d'attente pour une demande de nullité, l'une des parties peut demander à l'autre de « **confirmer** » **le contrat qui ne peut donc plus être annulé, ou d'agir en nullité dans un délai de six mois.**

Qu'elle soit relative ou absolue, la nullité entraîne l'annulation du contrat, c'est comme s'il n'avait jamais existé.

■ Dans les deux cas suivants, quelles seront les conséquences de la nullité prononcée par le juge ?

- Cas n° 1 : nullité d'un contrat de vente d'un appartement, conclu quatre ans plus tôt entre M. Martin, vendeur, et Mme Serranot, acquéreuse, pour la somme de 160 000 euros.

.....

.....

- Cas n° 2 : nullité du contrat de travail de M. Menou, embauché cinq ans auparavant par la société GAD.

.....

.....